



CX 5/15

CL 2010/22-GP
Août 2010

AUX: Points de contact du Codex
Organisations internationales intéressées

DU: Secrétariat,
Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes
alimentaires
FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)

OBJET: **Demande d'observations concernant l'élaboration de normes conjointes
CODEX/OIE**

DATE LIMITE: 1^{er} juin 2011

OBSERVATIONS: **Au:** Secrétariat,
Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes
alimentaires
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome (Italie)
Télécopie: +39 06 5705 4593
Courrier électronique: codex@fao.org (*de
préférence*)

Copie à: Point de contact du Codex pour la
France
SGAE
2 Boulevard Diderot
75572 Paris Cedex 12
Télécopie : 33 (0)1 44 87 16 04
Courrier électronique: [sgae-codex-
fr@sgae.gouv.fr](mailto:sgae-codex-fr@sgae.gouv.fr) (*de préférence*)

Rappel des faits (débat intervenu à la vingt-sixième session du CCGP)¹

74. Le Comité a rappelé qu'à sa vingt-cinquième session, l'OIE avait proposé au Comité « d'examiner les modalités de l'élaboration de normes conjointes susceptibles de couvrir plusieurs domaines d'intérêt commun avec le Codex, tels que les normes relatives au contrôle des pathogènes transmis par les denrées alimentaires d'origine animale ou à l'utilisation d'antimicrobiens chez les animaux producteurs de nourriture, ou les normes de produit relatives aux produits carnés ». Après quelques échanges, le Comité était convenu que « le Secrétariat du Codex se rapprocherait du Secrétariat de l'OIE et préparerait un document de travail sur les possibilités d'élaboration de normes conjointes Codex-OIE, qui aborderait tous les points pertinents en matière de procédures ou dans d'autres domaines ainsi que les implications d'un tel dispositif ».

75. Le Secrétariat a présenté le document contenant le rappel du déroulement de la discussion relative à la coopération avec les organisations internationales et aux normes conjointes ; la procédure d'élaboration de normes conjointes précédemment proposée ; les questions concernant les normes conjointes Codex-OIE; les raisons fournies par le secrétariat de l'OIE en faveur de l'élaboration de normes conjointes Codex-OIE; et une liste de documents élaborés par l'OIE qui se référaient à des textes du Codex et une liste de documents du Codex faisant référence à des textes de l'OIE.

¹ ALINORM 10/33/33, parr. 74 à 85

76. Le Secrétariat a indiqué en particulier que la proposition d'élaborer des normes conjointes et la procédure y afférente n'avaient pas été retenues parce que les délégations, tout en se déclarant en faveur de la coopération avec les Organisations internationales gouvernementales (OIG), avaient estimé que la procédure proposée pour l'élaboration de normes conjointes serait difficile à mettre en pratique et qu'elle pourrait se traduire par un accroissement des coûts et des retards substantiels dans le processus de normalisation². Le Secrétariat a également noté que, selon l'opinion des services juridiques, la procédure reproduite dans le document était encore valable. Le Secrétariat a indiqué que le dispositif de coopération actuel figurant dans le Manuel de procédure fonctionnait bien et avait permis l'élaboration d'un certain nombre de textes en coopération avec l'OIE.

77. L'observateur de l'OIE a indiqué que, depuis 2001, le mandat de l'organisation incluait l'établissement de normes relatives à la sécurité sanitaire des produits d'origine animale, à savoir la maîtrise des risques pouvant survenir entre l'exploitation et la première transformation. L'observateur a noté que l'OIE et la CAC collaboraient étroitement au développement de normes couvrant le continuum que représente l'ensemble de la chaîne de production alimentaire, en veillant à éviter les lacunes et à réduire les chevauchements et contradictions entre ces normes. L'observateur a ajouté qu'il estimait que l'élaboration de normes conjointes permettrait de disposer d'une norme unique et homogène pour la gestion d'un danger particulier pour la sécurité sanitaire d'un aliment, tout au long de la chaîne de production alimentaire. Des normes conjointes pourraient également permettre une utilisation plus efficace des ressources, en évitant toute répétition/contradiction entre les normes correspondantes de l'OIE et du Codex et en garantissant que les normes se fondent sur les données scientifiques les plus récentes, et contribuer à l'harmonisation des procédures d'élaboration des normes de l'OIE et du Codex. L'observateur a mentionné, comme possible sujet de norme conjointe, la maîtrise de *Salmonella* chez les animaux d'élevage.

78. Le représentant du Conseiller juridique de la FAO a noté que le document reflétait la situation actuelle. Il a souligné l'existence de différences entre les procédures du Codex et de l'OIE, en particulier concernant l'ouverture et la transparence, et ajouté que des procédures de coopération existaient. Il a relevé que le mandat donné à la dernière session du CCGP ne permettait pas d'aller au-delà de ce qui était prévu dans le document. Le représentant du Conseiller juridique de l'OMS a appuyé ce point de vue.

79. Plusieurs délégations ont soutenu le principe d'une coopération étroite avec l'OIE et d'éviter toute duplication des travaux mais ont indiqué qu'elles n'étaient pas en mesure de débattre du contenu du document, celui-ci ayant été transmis trop tard. Il a été suggéré que le Secrétariat adresse aux membres du Codex une lettre circulaire incluant le document de travail et sollicitant des observations pour examen à la vingt-septième session du CCGP.

80. La délégation des États-Unis a noté que c'était une occasion de mieux définir les rôles et les responsabilités des deux organisations et d'examiner quelle serait la meilleure interaction possible lorsque ces rôles et responsabilités se rejoignent, de manière à éviter toute duplication et tout chevauchement. Elle a ajouté que, bien qu'il existe des similitudes entre les travaux du Codex et de l'OIE, leurs missions, priorités et procédures divergeaient; la délégation a donc estimé que les deux organisations s'acquitteraient mieux de leurs missions respectives si elles élaboraient leurs documents de manière indépendante mais concertée.

81. Le représentant de l'OMS a informé le Comité qu'à sa prochaine session de mai 2010, l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) examinerait une proposition d'amendement à l'accord de coopération entre l'OIE et l'OMS, qui ne mentionnait, à ce jour, ni le Codex ni les normes du Codex. Il a également informé le Comité que, pour la première fois depuis dix ans, la sécurité sanitaire des aliments figurait cette année à l'ordre du jour de la WHA et il a invité les délégations à prendre contact avec leurs homologues au sein des ministères de la santé pour porter à leur connaissance toute question complémentaire ainsi que le contenu de la résolution pertinente de la WHA.

82. Le représentant de la FAO s'est exprimé en faveur d'une coopération plus étroite entre le Codex et l'OIE sur toutes les questions communes. Il a indiqué que la FAO, le Codex et l'OIE coopéraient sur de nombreuses questions d'intérêt commun, notamment celles touchant à la fois à la sécurité sanitaire des aliments et à la santé animale. Il a ajouté qu'il appartenait au Comité et, en dernier ressort, à la Commission de décider si cette coopération devrait inclure à l'avenir l'élaboration de normes conjointes.

² ALINORM 04/27/33A, parr. 97-109

83. L'observateur de l'OMC a informé le Comité qu'un atelier, adossé à la session d'octobre 2009 du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS), avait récemment été consacré aux relations entre le Comité SPS et les trois organisations internationales de normalisation (le Codex, la CIPV et l'OIE). L'objectif était de mieux appréhender les différentes procédures de manière à favoriser la coopération et la communication, à garantir la cohérence des travaux et à éviter les contradictions tout en laissant aux organes concernés le choix des modalités spécifiques. Le représentant a ajouté que cet atelier avait établi 11 recommandations qui pouvaient être pertinentes pour la présente discussion.

84. L'observateur de l'OIE a indiqué qu'à sa prochaine session générale, prévue durant la dernière semaine de mai 2010, l'OIE examinerait la sécurité sanitaire des aliments dans le cadre du rapport du Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des produits d'origine animale et d'autres comités.

Conclusion

85. Le Comité est convenu que le Secrétariat adresserait aux membres du Codex une lettre circulaire incluant le document de travail CX/GP 10/26/8 et sollicitant des observations pour un examen approfondi de cette question à la vingt-septième session du CCGP.

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ÉLABORATION DE NORMES CONJOINTES CODEX/OIE

(Établi par le Secrétariat du Codex avec le concours du Secrétariat de l'OIE et distribué précédemment sous la cote CX/GP 10/26/8)

1. Rappel des faits et plan général

1. À la vingt-cinquième session du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) en 2009, l'OIE a proposé au Comité « d'examiner les modalités de l'élaboration de normes conjointes susceptibles de couvrir plusieurs domaines d'intérêt commun avec le Codex, tels que les normes relatives au contrôle des pathogènes transmis par les denrées alimentaires d'origine animale ou à l'utilisation d'antimicrobiens chez les animaux producteurs de nourriture, ou les normes de produit relatives aux produits carnés ». Après quelques échanges de vues, le Comité est convenu que « le Secrétariat du Codex se rapprocherait du Secrétariat de l'OIE et établirait un document de travail sur les possibilités d'élaboration de normes conjointes Codex-OIE, qui aborderait tous les points en matière de procédures ou dans d'autres domaines, ainsi que les implications d'un tel dispositif ».

2. Le présent document contient:

- **Section 2:** un rappel du déroulement du débat relatif à la coopération avec les organisations internationales et aux normes conjointes;
- **Section 3:** la procédure d'élaboration de normes conjointes précédemment proposée;
- **Section 4:** les questions concernant les normes conjointes Codex-OIE;
- **Section 5:** les raisons fournies par le Secrétariat de l'OIE en faveur de l'élaboration de normes conjointes Codex-OIE; et
- **Appendice:** une liste de documents élaborés par l'OIE qui se réfèrent à des textes du Codex et une liste de documents du Codex faisant référence à des textes de l'OIE.

2. Rappel du déroulement du débat relatif à la coopération avec les organisations internationales et aux normes conjointes

3. À sa vingt-quatrième session (2001), la Commission est convenue qu'il y aurait lieu d'établir un document pour fournir des orientations en matière de coopération avec d'autres organisations internationales intergouvernementales sur l'élaboration de normes Codex et textes apparentés. La Commission a décidé de confier l'élaboration de ces directives au CCGP.

4. Un premier projet, examiné à la dix-huitième session du CCGP (2003), décrivait trois formes de coopération³:

- l'élaboration d'une norme Codex ou d'un texte apparenté conjoints avec une organisation coopérante;
- l'élaboration d'une norme Codex ou d'un texte apparenté conjoints par une organisation coopérante, pour le compte de la Commission du Codex Alimentarius; ou
- une collaboration substantielle aux premiers stades de la rédaction d'une norme Codex ou d'un texte apparenté.

5. Compte tenu des inquiétudes exprimées, le Comité a supprimé la seconde option⁴.

6. Au cours des débats qui ont suivi concernant le document remanié⁵, le Comité a également décidé de ne pas retenir la première option du fait que plusieurs délégations, tout en se déclarant en faveur de la coopération avec les OIG, ont estimé que la procédure proposée pour l'élaboration de normes conjointes serait difficile à mettre en pratique et qu'elle pourrait se traduire par un accroissement des coûts et des retards substantiels dans le processus de normalisation⁶.

³ CX/GP 03/8

⁴ ALINORM 03/33A parr. 99 à 107

⁵ CX/GP 04/20/7

⁶ ALINORM 04/27/33A parr. 97 à 109

7. À sa vingt-huitième session (2005), la Commission a adopté les *Lignes directrices pour la coopération avec les organisations internationales intergouvernementales*, à inclure dans le Manuel de procédure⁷. Ces lignes directrices ont ensuite été utilisées avec succès pour la coopération avec un certain nombre d'organisations, notamment l'OIE. Voir aussi l'appendice.

8. De l'avis des services juridiques de la FAO et de l'OMS, la procédure proposée pour l'élaboration de normes Codex qui n'avait pas été retenue à l'époque pour les raisons susmentionnées (voir paragraphe 6) était encore valable au cas où la Commission déciderait d'inclure cette possibilité. La procédure proposée figure à la Section 3 du présent document.

3. Procédure pour l'élaboration de normes conjointes⁸

«Normes conjointes et textes apparentés

1) Des normes conjointes et textes apparentés peuvent être élaborés dans les cas où une organisation internationale intergouvernementale a un mandat précis pour l'élaboration de normes dans des domaines d'intérêt pour la Commission.

2) L'organisation coopérante doit bénéficier du statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius.

3) L'organisation coopérante doit suivre les mêmes principes en matière d'adhésion⁹, principes qui constituent la base pour devenir membre de la Commission du Codex Alimentarius et des principes équivalents en matière de normalisation¹⁰.

4) Les normes conjointes et textes apparentés peuvent être élaborés par des organes subsidiaires établis en tant que Comités mixtes du Codex ou équipes spéciales mixtes conformément aux « Critères régissant la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius » et les procédures applicables de l'organisation coopérante.

5) Avant de décider s'il y a lieu ou non d'élaborer des normes conjointes et textes apparentés et d'établir un organe subsidiaire mixte à cet effet, la Commission sera saisie d'un rapport du Directeur général de la FAO, du Directeur général de l'OMS et du dirigeant de l'organisation coopérante indiquant les répercussions administratives et financières de la proposition de créer un tel organe. Ce rapport devra également contenir:

- a) une déclaration de la volonté de l'organisation coopérante d'élaborer des normes conjointes et/ou textes apparentés;
- b) une déclaration du Directeur général de la FAO et du Directeur général de l'OMS en conformité avec respectivement l'Acte constitutif et la Constitution de ces organisations, les règles générales et les règlements applicables concernant la coopération avec d'autres organisations internationales, selon laquelle cette coopération est de l'intérêt des organisations respectives et est conforme à l'Acte constitutif de la FAO, à la Constitution de l'OMS et aux règles et règlements;
- c) des propositions concernant le mandat et les procédures que doit suivre l'organe subsidiaire lorsqu'il rédige des normes conjointes et textes apparentés, en particulier s'il faut définir les procédures de la Commission du Codex Alimentarius ou les procédures de l'organisation coopérante ou d'autres procédures, selon les besoins;
- d) un calendrier proposé pour l'élaboration de la(des) norme(s) ou du(des) texte(s) apparenté(s);
- e) des propositions concernant la publication des normes conjointes et textes apparentés en résultant, qu'il s'agisse de publications conjointes ou de publications de la Commission du

⁷ ALINORM 05/28/41 parr. 43 et 44

⁸ CX/GP 04/20/7

⁹ Par « mêmes principes en matière d'adhésion », on entend que l'admission à la qualité de membre de l'organisation est ouverte à tous les Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS.

¹⁰ L'expression « principes équivalents en matière de normalisation » fait référence aux Décisions générales de la Commission figurant dans l'Annexe du Manuel de procédure.

Codex Alimentarius ou de l'organisation coopérante dans leurs compilations respectives de normes et textes apparentés;

- f) des propositions pour les procédures à suivre pour la dissolution de l'organe mixte une fois son travail achevé; et
- g) des propositions pour les procédures à suivre si la Commission ou l'organisation coopérante proposent d'amender, de réviser ou de révoquer la norme conjointe.

6) Les normes et textes apparentés élaborés par des organes mixtes devront être considérés comme des normes Codex uniquement après leur adoption par la Commission et par l'organisation coopérante en conformité avec les procédures de cette Organisation ».

4. Analyse des questions concernant les normes conjointes Codex-OIE

9. En supposant qu'une procédure telle que celle décrite dans les grandes lignes à la section 3 sera adoptée par la suite, les questions liées à l'élaboration de normes conjointes Codex-OIE sont brièvement analysées comme suit:

- Processus d'élaboration de normes
- Nature et rôles du Codex et de l'OIE

4.1 *Processus d'élaboration des normes*

10. Comme il est indiqué au point 3) de la procédure à la section 3, l'organisation coopérante doit appliquer « des principes équivalents en matière de normalisation ». Toutefois, les processus d'élaboration de normes diffèrent sensiblement entre le Codex et l'OIE.

11. Le Codex fonctionne dans un cadre d'analyse des risques clairement décrit et dans lequel l'évaluation des risques (la science) est assurée par des groupes d'experts FAO/OMS indépendants; quant à la gestion (normes), elle a lieu selon une procédure globale par étapes qui offre la possibilité de formuler des observations à toutes les parties prenantes, c'est-à-dire aux organisations internationales jouissant du statut d'observateur (y compris les producteurs et consommateurs, ainsi que d'autres secteurs pertinents), avant l'adoption finale des normes par la Commission.

12. Les normes de l'OIE sont généralement élaborées par des commissions/groupes de travail spécialisés et adoptées par les membres de l'OIE durant la session générale annuelle de l'OIE sans qu'une distinction nette soit établie entre l'évaluation des risques (science) et la gestion des risques (élaboration de normes).

13. Les membres du Codex ont maintes fois souligné l'importance de la globalité de la procédure d'élaboration de normes Codex et le rôle de la science et de l'évaluation des risques. Pour tout organe mixte Codex-OIE, il est probable que la Commission exigerait l'application de toutes les règles applicables du Manuel de procédure du Codex. Dans ce cas, l'élaboration d'une norme conjointe ne serait guère différente de celle de l'élaboration d'une norme Codex avec la contribution de l'OIE (situation actuelle) et son adoption consécutive ou simultanée par l'OIE.

4.2 *Nature et rôles du Codex et de l'OIE*

14. L'OIE est une organisation indépendante alors que le Codex est l'élément moteur d'un Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires. La coopération entre le Codex et l'OIE, y compris les activités normatives, devrait donc être envisagée dans le cadre des accords existants entre la FAO et l'OIE et entre l'OMS et l'OIE, selon le cas, et de la coopération tripartite déjà en place entre les trois organisations.

15. Le Codex travaille dans un cadre « de la ferme à la table », couvrant toutes les opérations de la production à la consommation faisant partie de tous les systèmes de gestion. Il existe plusieurs cas dans lesquels les normes Codex couvrent également la production primaire (y compris des questions liées aux aliments pour animaux et à l'emploi des antimicrobiens dans la production animale). Dans ces domaines, la contribution de l'OIE à l'élaboration de normes Codex a été très importante, comme il ressort de la liste de normes et textes apparentés figurant en appendice. Il y a lieu de tenir compte d'aspects nouveaux, y compris du concept « Un monde, une seule santé » et des interactions animaux/êtres humains, du fait qu'il faut tenir compte de la santé humaine tout au long du processus et pas seulement dans sa dernière phase.

5. Raisons fournies en faveur de l'élaboration de normes conjointes Codex-OIE (Contribution de l'OIE)

5.1 Introduction

16. 5.1.1 L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Commission du Codex Alimentarius sont deux des trois organisations internationales de normalisation reconnues par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (l'*Accord SPS*). Dans le cadre de l'Accord SPS, l'OIE est responsable de l'élaboration de normes dans le domaine de la santé animale (y compris les maladies zoonotiques) et la Commission du Codex Alimentarius dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments. En ce qui concerne les produits alimentaires d'origine animale, des dangers pour la santé humaine peuvent survenir sur l'exploitation ou à n'importe quel stade de la chaîne de production alimentaire. Depuis 2001, le mandat de l'OIE comprend l'établissement de normes relatives à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale, à savoir la maîtrise des risques pouvant survenir entre l'exploitation et la première transformation.

17. 5.1.2 L'OIE et la Commission du Codex collaborent étroitement à l'établissement de normes couvrant l'ensemble de la chaîne de production alimentaire, en veillant à éviter les lacunes et à réduire les chevauchements et les contradictions entre ces normes. Il existe toutefois un autre moyen de collaborer, en élaborant des normes conjointes Codex-OIE. Ce document décrit les raisons fournies en faveur de l'élaboration de telles normes et propose un projet pilote.

18. 5.1.3 Le rapport entre l'OIE et la Commission du Codex est particulièrement important du fait que des risques pour la santé humaine et la sécurité sanitaire des aliments peuvent survenir à n'importe quel stade de la chaîne de production alimentaire. La gestion des risques doit donc être ajustée de manière à détecter et à éliminer les risques au(x) stade(s) approprié(s). Pour la sécurité sanitaire des aliments et le commerce international, les activités d'élaboration de normes de l'OIE et de la Commission du Codex sont donc interdépendantes et complémentaires.

19. L'élaboration de normes conjointes concernant les risques pour la sécurité sanitaire des aliments présenterait plusieurs avantages, en particulier: utiliser de façon plus efficace les ressources dont disposent les deux organisations; éviter les chevauchements et les lacunes pouvant se présenter dans les différents programmes de travail et dans les différents délais fixés pour l'élaboration de normes. Il importe que le processus d'élaboration de normes conjointes puisse favoriser une collaboration plus étroite entre les parties prenantes de l'OIE et du Codex dans les États Membres.

5.2 Avantages potentiels de normes conjointes Codex-OIE

5.2.1 Élaborer une norme unique et homogène pour la gestion d'un danger particulier pour la sécurité sanitaire d'un aliment tout au long de la chaîne de production alimentaire

20. Une norme conjointe contiendrait les recommandations pour l'établissement d'une norme tout au long de la chaîne de production alimentaire. Cela éviterait de devoir se référer aux différentes normes élaborées par les deux organisations pour information, tant dans la phase de production animale que dans celle de la transformation de l'aliment et aiderait les membres à choisir l'ensemble de mesures de gestion qui convient le mieux à la situation de leur pays. Cette approche serait utile à l'harmonisation des approches de la gestion des risques de l'OIE et du Codex.

5.2.2 Utiliser les ressources de manière plus efficace

21. L'élaboration d'une norme conjointe permettrait d'utiliser les ressources de manière plus efficace, tant pour les secrétariats des deux organisations normatives que pour la contribution des experts. S'il était possible d'associer les ressources des secrétariats au travail des experts, l'élaboration d'une norme conjointe n'en serait que plus efficace. Des avantages similaires en découleraient pour les pays membres participant à l'élaboration de normes conjointes.

5.2.3 Éviter les chevauchements/contradictions entre les normes pertinentes de l'OIE et de la Commission

du Codex

22. Des chevauchements et des contradictions peuvent exister entre les normes de l'OIE et les normes du Codex en raison des différences dans les délais fixés pour l'élaboration et l'adoption de normes entre les deux organisations. Bien que ces deux organisations tentent de surmonter ces différences, le processus de révision et d'amendement des normes est long et des divergences peuvent apparaître lorsqu'une organisation de normalisation adopte une norme pour un produit donné plusieurs années après l'autre.

5.2.4 Faire en sorte que la norme se fonde sur les données scientifiques les plus récentes

23. L'élaboration d'une norme conjointe tiendrait compte des données scientifiques les plus récentes disponibles aux différents stades de la chaîne de production alimentaire pour la production animale et la transformation des aliments.

5.2.5 Aider à l'harmonisation des approches et des normes de l'OIE et de la Commission du Codex

24. Si les relations de travail entre l'OIE et la Commission du Codex se sont renforcées au cours des dernières années, et qu'il existe actuellement une véritable collaboration en ce qui concerne l'élaboration de normes pour la chaîne de production alimentaire, des améliorations sont encore possibles, en particulier pour l'harmonisation des approches de la gestion des risques. L'élaboration de normes conjointes pourrait faciliter l'harmonisation car elle nécessiterait des relations de travail plus étroites entre les deux organisations et les groupes de parties prenantes dans les États Membres.

5.3 Questions susceptibles de faire l'objet de normes conjointes

25. L'élaboration de normes conjointes Codex-OIE pourrait être envisagée en ce qui concerne des questions (propres à des maladies) soit horizontales soit verticales.

26. Au cours des dernières années, tant l'OIE que la Commission du Codex ont mis au point des normes « horizontales » couvrant l'inspection ante et post-mortem des animaux, l'identification et la traçabilité, la certification sanitaire et les aliments pour animaux. Ces questions auraient pu faire l'objet de normes conjointes, étant donné que les deux organisations ont des rôles et des responsabilités complémentaires à des stades importants de la chaîne de production alimentaire.

27. L'OIE a adopté récemment une norme pour *Salmonella* dans les oeufs de volaille et la Commission du Codex est en train d'élaborer des normes pour la maîtrise de *Salmonella* et *Campylobacter* dans la chair de poulet. Si l'OIE ne prévoit pas d'entreprendre dans l'immédiat des travaux sur *Campylobacter* spp. il faudrait envisager de nouveaux travaux sur *Salmonella* chez des animaux d'élevage autres que la volaille. Cela pourrait donner lieu à l'élaboration d'une norme conjointe.

APPENDICE

Textes rédigés par le Codex et l'OIE en coopération**1. Normes existantes de l'OIE**

Ci-dessous sont indiqués des chapitres tirés des *Codes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres et aquatiques* ayant un certain rapport avec les travaux du Codex et qui ont été établis avec son concours.

Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres:

Chapitre 4.1. Principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants

Chapitre 4.2. Conception et mise en oeuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale

Chapitre 6.1. Le rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires

Chapitre 6.2. Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections *ante mortem* et *post-mortem*

Chapitre 6.3. Maîtrise des dangers zoonosaires et sanitaires associés à l'alimentation animale

Chapitre 6.4. Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs

Chapitre 6.5. Prévention, détection et maîtrise des infections à *Salmonella* dans les élevages de volailles

Chapitre 6.6. *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* dans les élevages de volailles

Chapitre 6.7. Introduction aux recommandations visant à prévenir les antibiorésistances

Chapitre 6.8. Harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance

Chapitre 6.9. Contrôle des quantités d'antimicrobiens utilisés en production animale

Chapitre 6.10. Utilisation responsable et prudente des antimicrobiens en médecine vétérinaire

Chapitre 6.11. L'appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des antimicrobiens chez les animaux.

Code sanitaire de l'OIE pour les animaux aquatiques:

Chapitre 4.5. Maîtrise des dangers associés aux aliments destinés aux animaux aquatiques.

Note:

Les chapitres suivants à insérer dans le *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux aquatiques* sont en cours de rédaction:

Chapitre 6.1. Introduction aux recommandations portant sur le contrôle de la résistance antimicrobienne

Chapitre 6.2. Utilisation responsable et prudente des antimicrobiens en médecine vétérinaire.

2. Textes existants du Codex

Ci-dessous figure la liste des textes du Codex ayant un certain rapport avec les travaux de l'OIE et qui ont été établis avec son concours.

- [Principes applicables à la traçabilité / au traçage de produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires](#) CAC/GL 60-2006
- [Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande](#) (CAC/RCP 58-2005)
- [Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux antimicrobiens](#) (CAC/RCP 61-2005)
- [Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers](#) (CAC/RCP 57-2004)
- [Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments destinés à être appliqués par les gouvernements](#) (CAC/GL 62-2007)
- [Certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers](#) (CAC/GL 67-2008)
- [Code d'usages pour une bonne alimentation animale](#) (CAC/RCP 54-2004)
- [Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques](#) (CAC/GL 38-2001)